



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°091/2026/ARCOP/CRS DU 13 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETRACON
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1508/2025 RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DU SIEGE DE L'ARCOP**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETRACON en date du 13 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur NAHI Pregon Claude, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0788, l'entreprise ETRACON SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1508/2025, relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du siège de l'ARCOP ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a organisé l'appel d'offres n°T1508/2025, relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du siège de l'ARCOP ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90011100015 239400, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 février 2026, quatorze (14) entreprises dont SCM et ETRACON SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 04 mars 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise SCM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent cinquante-cinq millions neuf cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-cinq (855.953.945) FCFA ;

Cette proposition d'attribution transmise par la COJO à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), par courrier en date du 04 mars 2026, a fait l'objet d'un avis de non-objection, par correspondance en date du 13 mars 2026 ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ETRACON SARL, le 23 mars 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 31 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 07 avril 2026, la requérante a introduit le 13 avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETRACON SARL conteste le rejet de son offre au motif qu'elle a produit toutes les pièces demandées par l'autorité contractante pour justifier la sincérité de ses prix ;

La requérante explique que son offre d'un montant de huit cent millions quatre cent -soixante-onze mille neuf cent trente-sept (800.471.937) FCFA, ayant été déclarée anormalement basse, la Division Acquisition de l'ARCOP, l'a invitée par correspondance en date du 26 février 2026, à justifier la réalité de son prix, ce qu'elle a fait ;

Elle poursuit, en indiquant que malgré ses justifications, la COJO a décidé d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire, dont l'offre d'un montant de huit cent cinquante-cinq millions neuf cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-cinq (855.953.945) FCFA, a été également déclarée anormalement basse ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle le réexamen de son offre en vue de la déclarer attributaire dudit appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 17 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ETRACON SARL à l'encontre des travaux de la COJO, la Division des Acquisitions de l'ARCOP a, par courrier en date du 22 avril 2026, indiqué que non seulement la COJO a procédé à une analyse rigoureuse et objective de l'ensemble des offres reçues conformément aux DPAO et à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, mais aussi l'évaluation financière à l'issue de laquelle la soumission de la requérante n'a pas été retenue, a été faite sur la base de critères objectifs et appliqués de manière équitable à tous les soumissionnaires ;

Elle explique que les éléments produits par l'entreprise ETRACON SARL pour justifier la sincérité de son prix, notamment la méthode de calcul de l'offre financière, les sous-détails des prix unitaires, les factures des fournisseurs, n'ont pas convaincu la COJO ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que les travaux concernés par le projet s'articulent autour de neuf (09) rubriques avec pour axe essentiel, les rubriques basées sur l'embellissement façade avec peinture pantigré et alucobond, le traitement d'insonorisation, la salle polyvalente modulable et le système sonorisation, visio-conférence, sécurité incendie, vidéo surveillance, câble informatique et que l'analyse comparative effectuée entre l'offre financière de l'entreprise ETRACON SARL et les évaluations confidentielles révèle que sa soumission est anormalement basse avec des écarts significatifs de coûts sur les rubriques essentielles du projet, allant de quarante millions (40 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

Elle ajoute, relativement aux écarts relevés, que l'entreprise ETRACON SARL n'a pas pu fournir de réponses pertinentes pour l'ensemble des rubriques mentionnées, ce qui dénote qu'au moment de l'élaboration de sa soumission, elle n'a pas appréhendé la substance du projet ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que les factures des fournisseurs produites ne justifient que moins de 10% du montant des travaux, ce qui s'avère manifestement insuffisant pour établir la soutenabilité et la cohérence de sa proposition financière eu égard aux prescriptions du DAO ;

L'autorité contractante conclut qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le risque d'inexécution ou d'exécution défectueuse du marché serait élevé si l'offre de l'entreprise ETRACON SARL avait été retenue, ce qui aurait porté préjudice à la bonne réalisation du projet ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 29 avril 2026, invité l'entreprise SOCIETE DE CONSTRUCTION & MULTISERVICES (SCM) en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour par courrier en date du 04 mai 2026, l'entreprise SCM a indiqué ne pas avoir de commentaire et qu'elle s'en remet à la décision de l'ARCOP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°079/2026/ARCOP/CRS du 27 avril 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1508/2025, introduit le 13 avril 2026 par l'entreprise ETRACON SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT DE SON RECOURS PAR L'ENTREPRISE ETRACON SARL

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise ETRACON SARL a saisi l'ARCOP, par courrier en date du 05 mai 2026, à l'effet de lui notifier sa décision de renoncer à son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1508/2025 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DECIDE :

1. Donne acte à l'entreprise ETRACON SARL du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1508/2025, introduit le 13 avril 2026 ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1508/2025, relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du siège de l'ARCOP, est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETRACON SARL et à la Division des Acquisitions de l'ARCOP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène